



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 34.2018 - édition du 23/02/2018





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 22 février 2018

Service Eau Agriculture
Forêt et Espaces Naturels

**Arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-2018-026 renouvelant pour l'année 2018
les autorisations d'agrainage de dissuasion des sangliers à certaines sociétés de chasse**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 425-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-068 du 1 février 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes,

Vu la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-maritimes sollicitant le renouvellement des autorisations d'agrainage,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 : Les sociétés de chasse, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisées à pratiquer un agrainage de dissuasion des sangliers conformément aux dispositions réglementaires arrêtées précédemment pour chacune d'entre-elles (dispositions fixant notamment le nombre de points d'agrainage, leur localisation, les modes de distribution et les quantités de céréales).

Les autorisations concernant les sociétés de chasse des communes ayant intégré l'arrêté préfectoral n°2017-1002 du 14 novembre 2017 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-maritimes du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 seront remises à une date ultérieure.

Article 2 : Les opérations d'agrainage pourront s'effectuer à partir du 1^{er} mars 2018 et prendront fin le 31 octobre 2018.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et soumise au contrôle des agents habilités à assurer la police de la chasse.

Article 4 – Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la Mer dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL

Pièce-jointe : La liste des associations de chasse autorisées à agrainer.

**LISTE RECAPITULATIVE DES ASSOCIATIONS DE CHASSE
AUTORISEES A AGRAINER
(Du 1^{er} mars au 31 octobre 2018)**

ASSOCIATION DE CHASSE	DATE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2010	DATE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2011	DATE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2012	DATE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2013	DATE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2014	DATE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2015	DATE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2016	DATE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2017	DATE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2018
ST CEZAIRE SUR SIAGNE						04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	en attente
ST DALMAS LE SELVAGE	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
ST JEANNET		06 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
ST LEGER		06 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
ST MARTIN VESUBIE	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
ST SAUVEUR SUR TINEE			24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
ST VALLIER DE THIEY	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	en attente
STE AGNES			14 mai 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
TENDE						04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
THEOULE SUR MER	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
THIERY	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
TOUDON	28 mai 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
TOUET DE L'ESCARENE		28 mars 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
TOUET SUR VAR	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
TOURETTE DU CHÂTEAU	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
TOURNEFORT			14 mai 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
TOURRETTE-LEVENS	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
UTELLE	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
VALDEBLORE	25 juin 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
VALDEROURE		06 mai 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	en attente
VENANSON	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
VENCE		28 mars 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
VILLARS SUR VAR		06 juillet 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
VILLENEUVE D'ENTRAUNES								23 février 2017	22 février 2018



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-017

ARRETE

**relatif à l'agrément pour la réalisation des vidanges et la prise en charge,
le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 07 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier présenté le 22 janvier 2018 par la société **RC CONTRACTORS** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-068 du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de la décision

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2: Agrément du pétitionnaire

La société **RC CONTRACTORS** sise 6 avenue Villermont 06000 NICE est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro **2018-06-0047** (numéro départemental d'agrément), pour une quantité maximale annuelle de 24 m³, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande d'agrément.

Article 3: Réglementation

Les matières de vidange issues de dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont soumises aux dispositions des articles R 211-25 à R 211-47 du code de l'environnement.

En particulier tout déversement de boues d'épuration dans le milieu aquatique est interdit, ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge

Article 4: Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportant a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

.Article 5: Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ".

Article 6: Validité de l'agrément

L'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau) .

Article 8: Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être modifié, suspendu ou retiré, notamment dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 9: Information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de NICE pendant une durée de un mois. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par le Maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.


Article 10: Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Nice, le 22 FEV. 2018

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS

 HÔPITAL-DE-CANNES Direction des Relations Humaines	Destinataires : Personnels non médicaux titulaires	Page 1/1
	NOTE D'INFORMATION N° 2018/46 AVIS DE VACANCE D'1 POSTE D'ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE A POURVOIR AU CHOIX	
Diffusée le : 19/02/2018 - Par DRH, carrières - Postes : 70.57 / 78.38		

En application du décret 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié et par décision de l'Agence Régionale de Santé, suite à la computation départementale, le Centre Hospitalier de Cannes est autorisé à pourvoir au choix lors des prochaines Commissions Administratives Paritaires Départementales :

1 POSTE D'ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE

Rappel des missions : Les attachés d'administration hospitalière participent sous l'autorité du directeur de l'établissement, à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions prises dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social. Ils peuvent se voir confier des missions, des études, ou des fonctions comportant des responsabilités, notamment dans les domaines des admissions et des relations avec les usagers, de la gestion des ressources humaines, de la gestion des achats et des marchés publics, de la gestion financière et du contrôle de gestion. Ils peuvent assurer la direction d'un bureau ou d'un service (article 2 du décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001).

Peuvent postuler : Les adjoints des cadres hospitaliers et les assistants médico-administratifs justifiant au 1^{er} janvier 2018 de plus de 5 ans de services publics effectifs accomplis dans l'un des corps susvisés en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des 5 ans les services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire.

Modalités de dépôt des candidatures :

Un dossier doit être réalisé comprenant :

- Une lettre de motivation dactylographiée exposant les motivations pour occuper la fonction
- Un Curriculum Vitae détaillé faisant notamment mention des différentes formations
- Un projet professionnel relatif à l'exercice de la fonction
- Un état signalétique des services publics accomplis (à demander à la DRH)

Ce dossier doit être déposé ou adressé à la Direction des Relations Humaines du Centre Hospitalier de Cannes - 15, Avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 Cannes cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente note, soit au plus tard le **19 MARS 2018 INCLUS** (Délai de rigueur).

Modalités de nomination : Les dossiers seront transmis aux membres de la commission administrative départementale compétente et les candidatures inscrites sur une liste d'aptitude seront soumises à l'avis de la CAPD lors de la séance du **20 AVRIL 2018**. Cet avis sera transmis au Directeur pour décision de nomination.

La personne nommée devra suivre une formation d'adaptation à l'emploi comportant un enseignement théorique et des stages pratiques d'une durée de douze semaines organisées par l'EHESP. La titularisation du candidat retenu interviendra après validation par un jury de cette formation.

La Directrice des Relations Humaines


Anne-Sophie AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture

**Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations**

Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité

Chef de bureau : Francine PROAL

Affaire suivie par : Philippe SALTEL (Chef de pôle)

Tél : 04 93 72 25 90

Mél : philippe.saltel@alpes-maritimes.gouv.fr

N° AP - 2018 - 129

Arrêté autorisant une congrégation
à vendre un bien immobilier

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU les lois du 24 mai 1825 et du 1^{er} juillet 1901,
- VU l'article 7 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007,
- VU le décret impérial du 13 mars 1867 portant reconnaissance légale de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres et les statuts modifiés approuvés par décret du 6 novembre 1970,
- VU la demande présentée par maître Louis-Xavier Michel, avocat, le 22 novembre 2017 et le 02 février 2018,
- VU le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres dont le siège est à Nice, 1 bis rue de la Gendarmerie, en date du 18 août 2017 concernant la vente d'un bien,
- VU la description du bien dont l'aliénation est envisagée,
- VU les pièces du dossier,
- VU l'attestation de non opposition du 09 janvier 2017 concernant le legs consenti par M. Jean-Marie Duc à la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A R R E T E

Article 1^{er} : La supérieure de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à Nice est autorisée au nom de l'établissement, à vendre à l'amiable, le bien immobilier légué à cet établissement et aux colégataires : M. Henri Duc, M. Jean Duc, le diocèse de Nice, par M. Jean-Marie Duc et consistant en un appartement située 19 avenue Shakespeare à Nice, moyennant un prix global de 204 300 euros.

Article 2 : Le montant de ce legs sera utilisé conformément aux buts définis par les statuts de la congrégation. Il sera justifié de cet emploi auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23 FEV. 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3691

Frédéric MAC KAIN

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2018.026 renouv.aut.agrainage diss.sangliers 2018.....	2
AP 2018.017 Agremt vidanges... Ste RC Contractors.....	6
Etablissement Public.....	10
C.H Cannes.....	10
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	10
Avis vacance poste attache administ.hospitaliere.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
BARP.....	11
Reglementation.....	11
AP 2018.129 Aut.congregation vente bien immob.....	11

Index Alphabétique

AP 2018.017 Agremt vidanges... Ste RC Contractors.....	6
AP 2018.026 renouv.aut.agrainage diss.sangliers 2018.....	2
AP 2018.129 Aut.congregation vente bien immob.....	11
Avis vacance poste attache administ.hospitaliere.....	10
BARP.....	11
C.H Cannes.....	10
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11